



ARRETE DU MAIRE N° PM-2026-452
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER ET CIRCULER

TRAVAUX – SONDAGE SUR VOIRIE (Vérification usure du pont)
PLACE SAINT PAUL

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté municipal n° AG/AR-2026-191 en date du 9 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Georges ELNECAVE, 3° Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

VU la permission de voirie délivrée le 26 août 2026 par le Directeur des Services Techniques, autorisant l'occupation du domaine public communal pour la réalisation des travaux de sondage sur voirie, place Saint Paul,

CONSIDÉRANT que la réalisation d'un sondage nécessite l'occupation temporaire d'une surface d'environ 25 m² sur la place Saint-Paul ;

CONSIDÉRANT qu'il convient par mesure de sécurité de réglementer la circulation pour permettre le bon déroulement des travaux ;

ARRETE

Article 1 :

La circulation sera alternée manuellement, place Saint-Paul dans le cadre de la réalisation d'un sondage sur la voirie, du jeudi 3 septembre 2026 au mardi 8 septembre 2026, de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue par l'entreprise RAZEL- BEZ.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu des travaux.

Article 4 :

L'entreprise RAZEL- BEZ veillera à maintenir en état de propreté la voirie, les abords du chantier et remettre les voies en parfait état à l'achèvement des travaux.

Article 5 :

L'entreprise RAZEL- BEZ sera responsable de tout dommage ou accident pouvant résulter de l'exécution des travaux.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Ampliation sera adressée à :

Mme la Directrice générale des services, M. le chef de service de la police municipale, M. le Directeur des services Techniques municipaux, et M. le Capitaine de la Communauté de Brigades de Gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 27 août 2026.

Par délégation du Maire,
Le 3^{ème} Adjoint
Georges ELNECAVE

